



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2015 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2015 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**

## Préface

Avant 2009, le Président de l'AIEP n'avait pas pour habitude de préfacier le rapport annuel. Mon prédécesseur, le Professeur Roger Blum, a lancé cette tradition en 2010 en émettant quelques réflexions précédant le rapport à proprement parler. Je compte en faire autant à partir du rapport 2016, mais comme je ne présidais pas encore l'AIEP en 2015, je renonce volontairement à ces mots d'introduction.

Je me contenterai de remercier les personnes ayant quitté l'AIEP fin 2015 pour l'engagement dont elles ont fait preuve, et de souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres. Merci au Président Roger Blum, à la Vice-présidente Carine Egger Scholl et à Paolo Caratti, et bienvenue à Edy Salmina, Maja Sieber et Mascha Santschi Kallay. Je suis convaincu qu'à l'avenir, l'AIEP, soutenue par les collaborateurs du Secrétariat, continuera à assumer la mission que lui a confiée le législateur tout en maintenant un niveau de qualité élevé. J'invite mes collègues, les membres du Secrétariat et les médiateurs, qui exercent une fonction de filtrage essentielle et préalable au travail de l'AIEP, à œuvrer dans ce sens.

Vincent Augustin, Président de l'AIEP

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases légales</b>	<b>4</b>
1.1	Aperçu	4
1.2	Révision partielle de la loi fédérale sur la radio et la télévision	4
<b>2</b>	<b>Indépendance</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Composition de l’AIEP</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Gestion de l’activité</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Organes de médiation de radio et de télévision</b>	<b>7</b>
5.1	Désignation et surveillance des organes de médiation	7
5.2	Échanges entre l’AIEP et les organes de médiation	8
<b>6</b>	<b>Procédure de plainte</b>	<b>9</b>
6.1	Compte rendu	9
6.2	Emissions contestées	10
6.3	Plaintes admises	11
6.4	Questions juridiques	11
<b>7</b>	<b>La jurisprudence de l’AIEP</b>	<b>13</b>
7.1	Décision b. 693 du 12 décembre 2014 concernant Radio SRF 1, émission « Heute Morgen », reportage « Grosse Unternehmen kehren der Schweiz den Rücken »	13
7.2	Décision b. 701 du 13 mars 2015 concernant Radio SRF 1, émission « Espresso », reportage sur la vente de compléments alimentaires à une personne âgée	14
7.3	Décision b. 698 du 5 juin 2015 concernant Télévision RTS, reportages sur le conflit en Ukraine du 14 mars au 5 juin 2014	15
<b>8</b>	<b>Tribunal fédéral</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>Activités internationales</b>	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>Information du public</b>	<b>18</b>
<b>Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat</b>		<b>20</b>
<b>Annexe II: Statistique pour la période 1984 - 2015</b>		<b>21</b>

# 1 Bases légales

## 1.1 Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération appartenant à l’Administration fédérale décentralisée, l’AIEP est soumise aux règles de l’Ordonnance sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (OLOGA; RS 172.010.1) qui sont pertinentes pour son activité. Enfin, le droit international correspondant est important pour l’AIEP lorsqu’il s’applique directement. Contrairement à la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l’Europe (RS 784.405) ne joue pratiquement plus aucun rôle pour l’AIEP, puisqu’elle ne va pas au-delà du champ d’application de la LRTV en ce qui concerne le contenu des programmes.

## 1.2 Révision partielle de la loi fédérale sur la radio et la télévision

Le 14 juin, les électeurs suisses ont approuvé les modifications de la loi fédérale sur la radio et la télévision. Le Tribunal fédéral a rejeté plusieurs plaintes portant sur une demande de nouveau comptage en raison du résultat serré de la votation. La révision partielle de la LRTV porte essentiellement sur l’introduction d’une redevance pour la radio et la télévision qui soit indépendante des appareils. Cependant, elle s’accompagne également de modifications qui concernent l’AIEP. En effet, l’Office fédéral de la communication a transféré la surveillance des autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à l’AIEP, qui est indépendante de l’administration. Ces services englobent notamment les contenus en ligne, le télétexte, les services destinés à l’étranger tels que Swissinfo, des informations associées aux programmes, ainsi que des offres accompagnant les émissions. La procédure appliquée à ces offres sera la même que pour les émissions de radio et de télévision. Excepté l’exigence de pluralité mentionnée à l’art. 4 al. 4 LRTV, dont l’application est restreinte

aux dossiers électoraux, les dispositions matérielles correspondent également à celles de la surveillance des programmes.

En outre, la LRTV partiellement révisée permet désormais aux étrangers de déposer un recours devant l'AIEP en cas d'atteinte personnelle. Cependant, la compétence de l'AIEP en matière de sanctions administratives a été supprimée. La possibilité d'ordonner des sanctions administratives est restée lettre morte en raison des nombreux obstacles, et s'est en outre avérée problématique au regard du droit international et du droit constitutionnel garantissant une procédure judiciaire équitable.

Le Conseil fédéral statuera sur la date d'entrée en vigueur de la LRTV partiellement révisée et, en particulier, aussi sur les nouvelles règles concernant l'AIEP.

## **2 Indépendance**

La Commission de gestion du Conseil des Etats a évalué dans un rapport les bases légales garantissant l'indépendance des autorités de surveillance et de régulation. Auparavant, le Contrôle parlementaire de l'administration avait procédé à un contrôle détaillé de cinq autorités parmi lesquelles l'AIEP ne figurait pas. Cependant, le rapport soumis par le Contrôle parlementaire de l'administration à la Commission de gestion du Conseil des Etats comprend également des analyses sur l'indépendance fonctionnelle, institutionnelle, personnelle et financière de l'AIEP. L'entreprise et l'institut chargés de l'étude normative en sont arrivés à la conclusion que l'AIEP, tout comme d'autres autorités assumant des tâches de nature parajudiciaire, jouissaient d'un degré relativement élevé d'indépendance fonctionnelle. L'indépendance financière, en revanche, a été jugé inférieure à celle des autres autorités. La Commission de gestion du Conseil des Etats a constaté dans son rapport un manque d'harmonisation voire, sur certains points, des lacunes dans les normes régissant l'indépendance des autorités de surveillance et de régulation. Elle demande par conséquent au Conseil fédéral d'engager diverses mesures visant à renforcer l'indépendance.

## **3 Composition de l'AIEP**

Au début de l'année passée sous revue, Reto Schlatter, directeur d'études à

l'école de journalisme MAZ, a pris ses fonctions en tant que membre de l'AIEP et successeur de Heiner Käppeli. Pour raisons d'âge ou de limitation de la durée du mandat, trois membres émérites de longue date (Roger Blum, Carine Egger Scholl et Paolo Caratti) ont dû quitter l'AIEP à la fin de l'année. Roger Blum en était le Président depuis début 2008. Carine Egger Scholl, Vice-présidente depuis 2013 et Paolo Caratti, représentant de la Suisse italophone, étaient quant à eux membres de l'AIEP depuis douze ans. Lors de la conférence de presse du 10 décembre ils ont dressé le bilan de leur activité. Roger Blum en a profité pour présenter son nouveau livre « Unseriöser Journalismus », dans lequel il revient sur son action au sein de l'AIEP. Un grand merci à ces trois membres sortants pour leur mérite et pour l'engagement dont ils ont fait preuve.

Le 25 novembre, le Conseil fédéral a nommé Vincent Augustin, avocat grison membre de l'AIEP depuis 2013, comme nouveau Président de l'AIEP. Les nouveaux membres élus par le Conseil fédéral sont: le tessinois Edy Salmina, avocat et ancien journaliste, la zurichoise Maja Sieber, juriste et conseillère en relations publiques, et la lucernoise Mascha Santschi Kallay, avocate, conseillère en communication et ex-journaliste. Au même titre que les autres membres actuels de l'AIEP, les nouveaux membres ont été élus pour la période 2016-2019, à l'exception de Claudia Schoch Zeller, dont le mandat aura atteint la durée maximale de douze ans en 2017.

## **4 Gestion de l'activité**

Plusieurs affaires ont marqué l'activité de l'AIEP au cours de l'année passée sous revue. Le traitement des plaintes (cf. chiffres 6 et 7) a été au cœur des préoccupations, ainsi que les élections en vue du renouvellement de l'AIEP et des organes de médiation. L'AIEP a été consultée sur l'adhésion éventuelle de nouveaux membres (cf. chiffre 3) par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), qui est compétent en la matière. Elle a procédé elle-même à l'élection des organes de médiation qui lui sont subordonnés (cf. chiffre 5). La réunion de la « European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) », qui s'est déroulée au printemps 2015 et a été organisée conjointement par l'AIEP et par l'OFCOM à Berne (cf. chiffre 9), compte également parmi les faits marquants de cette année. Le Secrétariat général du DETEC a mis à la disposition de l'AIEP les moyens financiers nécessaires à l'organisation de cet événement. Les activités mentionnées ont été préparées

par le Président, la Vice-présidente et le chef du Secrétariat, la plupart du temps, dans le cadre de conférences téléphoniques.

L'AIEP dépend administrativement du Secrétariat général du DETEC. Depuis début 2012, elle fait partie, avec d'autres autorités indépendantes, des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra). Sur la base d'une convention portant sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP, le Secrétariat général du Département fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure et l'informatique ainsi que les traductions.

Pendant l'année sous revue, le Secrétariat de l'AIEP, occupé par trois personnes, a dû gérer la recrudescence des tâches administratives en plus de l'instruction des plaintes, la rédaction des motivations, les contrôles de l'activité, l'organisation des délibérations publiques ou la mise à jour du site Web, qui constituent son activité principale. Malgré son indépendance, l'AIEP se trouve dans de nombreux domaines sur le même plan que l'administration fédérale centrale, et doit satisfaire à des exigences d'ordre général imposées par la Confédération. Ces contraintes s'appliquent à la gestion électronique des affaires, à l'archivage, à la présentation du site Web ou au nouveau modèle de gestion de l'Administration fédérale (NMG) en rapport avec les budgets.

Le service du personnel du Secrétariat général du DETEC a validé, dans un premier temps pour une durée de deux ans, une augmentation du temps de travail (de 40 à 50% à partir du 1er mai voire à 60% à compter du 1er janvier 2016) de la juriste responsable des procédures en français et en italien. Cette mesure était nécessaire en raison de la hausse significative du nombre de plaintes provenant de la région francophone, afin d'éviter un retard considérable dans le traitement des dites plaintes.

## **5 Organes de médiation de radio et de télévision**

### **5.1 Désignation et surveillance des organes de médiation**

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision qui la précèdent dans la procédure, à l'exception de ceux de la Société suisse de radio et télévision SSR (art. 91 LRTV).

Les trois principales régions linguistiques disposent chacune de leur propre organe de médiation, lequel est soumis à l'AIEP d'un point de vue administratif, et doit lui remettre chaque année un rapport d'activité. L'AIEP a pris connaissance des rapports annuels et les a approuvés.

À la fin de l'année, le mandat de quatre ans des trois organes de médiation est arrivé à son terme. Guglielmo Bruni, responsable de l'organe de médiation des régions linguistiques alémanique et romanche depuis leur introduction le 1er avril 2007, a démissionné à la fin de l'année. Il a dirigé l'organe de médiation de manière compétente et fiable. Pour lui succéder, l'AIEP a choisi son suppléant, Oliver Sidler, avocat à Zoug et chargé de cours à l'Université de Fribourg. Denis Sulliger, avocat à Vevey, restera médiateur pour la Suisse romande pendant quatre années supplémentaires, tandis que Gianpiero Raveglia, avocat à Roveredo et Locarno, sera son homologue pour la Suisse italienne. L'AIEP a nommé Toni Hess comme nouveau suppléant d'Oliver Sidler. M. Hess est déjà médiateur pour les programmes de la SSR en langue réto-romanche (RTR). Denis Sulliger sera, le cas échéant, suppléé par Gianpiero Raveglia, et ce dernier par Francesco Galli, responsable de l'organe de médiation pour les programmes de la SSR en langue italienne (RSI). Contrairement aux mandats des membres de l'AIEP, ceux des médiateurs ne sont pas limités dans le temps.

La création d'un site Internet commun aux trois organes de médiation a été décidée afin de renforcer les relations publiques.

## **5.2 Échanges entre l'AIEP et les organes de médiation**

La rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et les organes de médiation s'est déroulée le 10 décembre. Comme d'habitude, les médiateurs responsables des programmes de la SSR, qui ne sont ni nommés ni surveillés par l'AIEP, y ont également participé. Outre un échange mutuel sur les activités, l'ordre du jour de la réunion comportait également un exposé de Roger Blum sur les activités de relations publiques des organes de médiation. Une autre problématique a été abordée: les rapports établis par les organes de médiation sont souvent mal compris des personnes incriminant une émission ou un refus d'accès. En effet, ces personnes partent souvent du principe que ces avis sont des décisions pouvant être contestées auprès de l'AIEP. Cependant, les organes de médiation ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et ne constituent pas une autorité inférieure. Quiconque souhaite introduire une plainte auprès de l'AIEP doit le

faire contre l'émission contestée ou le refus d'accès au programme. En revanche, l'AIEP n'entre pas en matière sur les contestations portant sur les considérants jugés au fond dans le rapport des médiateurs. Afin d'éviter de tels malentendus à l'avenir, l'AIEP mettra à la disposition des organes de médiation des précisions juridiques standard sur les voies de droit des parties à joindre à leurs rapports. Enfin, dans le cadre de la rencontre, Franz Zeller, professeur titulaire à l'Université de Berne, a présenté la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme en s'appuyant sur des points pertinents pour le travail de l'AIEP et des organes de médiation. Pour ce faire, il a illustré trois cas concernant le Danemark («Jersild»), la Suisse («Monnat») et Chypre («Sigma»), dans lesquels la Cour européenne s'est exprimée sur la portée de l'art. 10 CEDH.

## **6 Procédure de plainte**

### **6.1 Compte rendu**

En 2015, 26 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 20 l'année précédente), dont 14 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 15 l'année précédente). À l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes ayant qualité pour agir. 10 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 5 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée démontre un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée. Dans deux cas, l'AIEP a reconnu l'intérêt public à entrer en matière sur des plaintes déposées dans les délais, bien que ces dernières ne remplissent pas toutes les conditions formelles (art. 96 al. 1 LRTV).

237 réclamations ont été formées en 2015 auprès des organes de médiation intervenant préalablement dans la procédure, ce qui correspond à un recul considérable par rapport à l'année précédente (564). Du reste, en 2014, deux émissions avaient totalisé à elles seules 295 réclamations, ce qui s'était traduit par une hausse exceptionnelle du nombre de réclamations. En 2015, 11% des procédures de réclamation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 3,5% l'année précédente).

En 2015, l'AIEP a liquidé 23 procédures de plainte (contre 14 en 2014), dont 19 ont été jugées au fond (contre 12 l'année précédente). Elle n'est pas entrée

en matière sur trois plaintes (contre 2 l'année précédente) et une plainte a été retirée.

Pendant l'année sous revue, l'AIEP a siégé six fois. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été dans le cadre de délibérations publiques. La traditionnelle réunion de deux jours de l'AIEP a eu lieu les 3 et 4 septembre à Coire. L'AIEP a tenu des délibérations publiques au Tribunal cantonal et a rencontré les directeurs des programmes de la RTR et de Samedia. L'Autorité a en outre été reçue par un de ses anciens membres, la conseillère d'Etat Madame Barbara Janom Steiner, et a informé le public de ses activités dans le cadre d'une conférence de presse.

## **6.2 Emissions contestées**

À une exception près (Radio Top), les 26 nouvelles plaintes ont été déposées exclusivement contre des émissions des programmes de la SSR. Ont fait l'objet de plaintes des émissions de la Télévision SRF (9), de la Radio SRF (7), de la Télévision RTS (5), ainsi que celles de la Radio Télévision Suisse RTS (1), de la Radio RTS (1), de la Télévision RSI (1), de la Radio RSI (1) et de Radio Top (1). La part relativement élevée des émissions de radio contestées et le nombre en hausse de plaintes enregistrées en Suisse romande sont frappants.

Les plaintes ont majoritairement porté sur des émissions d'information et d'actualité comme des magazines politiques, économiques, scientifiques, culturels, de défense des consommateurs ou des émissions de débat, et se sont réparties sur 19 types d'émissions. Ont fait l'objet de plus d'une plainte: les émissions d'actualité « 19:30 » de la Télévision RTS (3 plaintes) et « Tagesschau » de la Télévision SRF, le magazine politique « Rundschau », le magazine de défense des consommateurs « Kassensturz » (tous deux diffusés par la Télévision SRF), la série de reportages « Temps Présent » de la Télévision RTS et l'émission « 100 Sekunden Wissen » de Radio SRF 2 Kultur (2 plaintes pour chacune des émissions). Les reportages à caractère satirique diffusés à la radio ont fait l'objet de deux plaintes.

Les émissions contestées traitaient de thèmes variés comme les élections fédérales, l'initiative sur l'impôt sur les successions, la politique agricole, l'aide sociale, la législation anti-chauffard, les soins aux personnes âgées, le changement climatique, le Salon de l'automobile de Genève, Pâques, un roman ou les conflits en Syrie et à Gaza. En comparaison avec les années électorales précédentes, la couverture des élections fédérales à la radio et à la télévision a fait l'objet de peu de plaintes (2).

### 6.3 Plaintes admises

L'AIEP a constaté une violation du droit dans trois procédures achevées en cours d'année (contre 1 l'année précédente). Toutes concernaient la présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4 al. 2 LRTV. L'AIEP a admis les plaintes contre un reportage de l'émission d'actualité « HeuteMorgen » sur le déplacement à l'étranger de grandes entreprises, contre un reportage sur le télémarketing diffusé dans le cadre de l'émission de défense des consommateurs « Espresso », les deux émissions étant transmises sur les ondes de la Radio SRF (cf. à ce sujet les chiffres 7.1. et 7.2). Enfin, d'après l'AIEP, le reportage intitulé « Zahnarztpfusch » sur les soins dentaires bâclés a violé le principe de la présentation fidèle des événements. Diffusé dans le cadre de l'émission de défense des consommateurs « Kassensturz » de la Télévision SRF, ce reportage traitait de la responsabilité en cas d'opérations dentaires ratées en s'appuyant sur un exemple concret, alors que des faits essentiels n'étaient pas mentionnés. La SSR, en tant que diffuseur concerné, a contesté la décision de l'AIEP auprès du Tribunal fédéral.

Dans le cadre des délibérations publiques du 11 décembre, l'AIEP a admis deux autres plaintes: contre un reportage sur le Salon de l'automobile de Genève diffusé dans le cadre de l'émission « Il Quotidiano » par la Télévision RSI, et contre un reportage de Radio Top sur une fête de rue. Le non-respect du principe de la présentation fidèle des événements a été retenu, car les personnes incriminées n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer sur les graves accusations portées contre elles. La rédaction et la notification de la motivation écrite aux parties suivra en 2016.

### 6.4 Questions juridiques

Conformément à l'art. 94 al. 1 LRTV, peut déposer plainte contre une émission quiconque « prouve que l'objet de l'émission contestée le touche de près ». Concrètement, l'AIEP admet que le plaignant est touché de près lorsqu'il est mentionné dans le reportage contesté ou lorsqu'il est fait référence à lui d'une autre manière. Ce dernier cas de figure se présente, par exemple, lorsqu'une association mène une campagne intense et indépendante en rapport avec un texte soumis au vote sur un thème donné. L'AIEP a reconnu à l'UDC Suisse la qualité pour agir dans le cas du reportage radiophonique sur l'impact de l'acceptation de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », bien que le parti n'ait pas été évoqué dans ce reportage. Il existe un lien étroit entre l'UDC et l'initiative lancée par ce parti.

Si le recourant suppose à tort avoir une relation étroite avec l'objet de l'émission, un délai lui est accordé pour qu'il rassemble les signatures manquantes (au moins 20) de personnes légitimées à former une plainte populaire au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV. Dans le cadre de la modification de sa jurisprudence, l'AIEP accorde également cette possibilité aux plaignants bénéficiant d'un conseil juridique externe, lorsque la qualité pour agir n'est pas claire.

S'il appert qu'une décision d'intérêt public doit être prise, l'AIEP peut également entrer en matière sur les plaintes qui sont déposées dans les délais et ne remplissent pas toutes les conditions formelles, par exemple, qui ne rassemblent pas le nombre de signatures requises pour une plainte populaire (art. 96 al. 1 LRTV). Pendant longtemps, l'AIEP a reconnu l'existence d'un intérêt public lorsque l'objet de l'émission contestée soulevait de nouvelles questions juridiques ou que ces questions étaient d'une importance capitale pour l'élaboration des programmes. Du reste, cette définition s'est avérée trop restrictive. C'est pourquoi l'AIEP a reconnu l'existence de l'intérêt public d'une décision faisant référence à l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 4 al. 1 LRTV, disposition pour laquelle aucune jurisprudence complète ou établie n'existe.

Cette année encore, la présentation fidèle des événements a également été au centre des plaintes jugées au fond. Dans plusieurs décisions, les connaissances préalables du public sur le thème abordé ont joué un rôle important. Dans le cadre d'un reportage d'actualité sur la Conférence des Nations unies sur le climat, des prévisions météorologiques imaginaires ont été diffusées, pourtant réalistes au regard des derniers résultats scientifiques, pour le 7 août 2050. Un commentaire indiquait de manière erronée qu'il ne s'agissait pas d'une fiction. En dépit de cette imprécision sémantique, le public n'a pas été trompé, car il est de notoriété publique qu'aucune prévision ne peut être établie avec ne serait-ce qu'un minimum de précision à une échéance aussi lointaine. Lorsqu'il s'agit d'événements politiques largement relatés dans les médias comme le conflit au Proche-Orient, l'on peut également présupposer certaines connaissances de la part du public, notamment la situation tendue en Israël sur le plan de la sécurité. Il peut cependant s'avérer nécessaire d'opérer une différenciation en fonction du public cible de l'émission.

Lorsqu'ils sont en rapport avec une votation populaire imminente, les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement la diversité des événements et des opinions, conformément à l'exigence de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV. Le

moment à partir duquel ces exigences particulières s'appliquent afin de garantir le principe d'égalité des chances a fait l'objet de nombreux débats. Dans une décision concernant des reportages consacrés à l'initiative populaire sur l'impôt sur les successions, l'AIEP a clarifié ce point en indiquant que la conférence de presse du Conseil fédéral marquait habituellement le début de cette période sensible. Les conférences de presse des comités en faveur d'une votation ou contre cette dernière constituent d'autres indices. Il est possible de satisfaire à ces exigences particulières d'équité en diffusant l'un après l'autre deux reportages conçus de manière différente. C'est ce qu'a constaté l'AIEP dans sa décision concernant le très controversé reportage sur la votation pour l'acquisition d'avions de combat Gripen, diffusé par la Télévision SRF dans le cadre de l'émission «Rundschau». Le reportage, qui privilégiait le point de vue des opposants, avait été contrebalancé par un entretien en studio du conseiller fédéral Ueli Maurer, à l'occasion duquel il avait eu la possibilité de prendre position sur les points critiques.

## **7 La jurisprudence de l'AIEP**

Le présent chapitre décrit brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Les décisions de 2015 peuvent être consultées sous forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP ([www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)).

### **7.1 Décision b. 693 du 12 décembre 2014 concernant Radio SRF 1, émission «HeuteMorgen», reportage «Grosse Unternehmen kehren der Schweiz den Rücken»**

Exposé des faits: Le 4 avril 2014, un reportage consacré aux grandes multinationales quittant la Suisse a été diffusé sur Radio SRF 1 dans l'émission «HeuteMorgen». Weatherford, une compagnie qui opère dans le secteur des matières primaires sise à Zoug avait indiqué qu'elle allait déplacer son siège en Irlande, était au centre du reportage. Celui-ci s'est penché sur les circonstances et, au préalable, sur les raisons du départ de l'entreprise. Sur ce, le rédacteur responsable a indiqué que d'autres entreprises allaient quitter la Suisse pour aller s'installer en Irlande. Dans sa plainte, l'UDC Suisse reproche au reportage de véhiculer une impression erronée, à savoir que l'initiative populaire approuvée «Contre l'immigration de masse» a joué un rôle important dans le départ de Weatherford et d'autres entreprises.

Appréciation: L'initiative sur l'immigration ayant été évoquée à maintes reprises et mise en évidence – tant dans les gros titres de l'émission que dans la modération du reportage – les auditeurs devaient nécessairement en conclure que l'adoption de l'initiative avait influencé le départ de Weatherford. Rien n'a cependant pu être prouvé. Cela n'a été mentionné ni dans le communiqué de presse de l'entreprise, ni dans le rapport envoyé à la Commission américaine de surveillance de la bourse. Même une représentante de l'entreprise contactée par téléphone par la rédaction n'a fait aucune déclaration allant dans ce sens. Lorsque Weatherford faisait référence à la détérioration des conditions générales en Suisse, l'entreprise faisait notamment allusion à l'initiative « Contre les rémunérations abusives », également adoptée par les électeurs.

La rédaction n'a pas respecté le devoir de diligence journalistique, notamment le principe de transparence, dès lors qu'elle a présenté son interprétation des sources de manière unilatérale et trompeuse et non comme une opinion personnelle, mais comme un fait. Cette lacune ne portait pas sur des points accessoires. Bien au contraire, l'évocation répétée de l'initiative « Contre l'immigration de masse » a nuit considérablement à la formation de l'opinion des auditeurs sur les raisons thématiques concernant le départ de grandes entreprises internationales. Les répercussions controversées de l'initiative approuvée constituaient probablement, au moment de la diffusion du reportage, le thème principal de politique nationale. Le principe de présentation fidèle des événements a donc été violé.

L'AIEP a admis cette plainte par 8 voix contre 1.

## **7.2 Décision b. 701 du 13 mars 2015 concernant Radio SRF 1, émission « Espresso », reportage sur la vente de compléments alimentaires à une personne âgée**

Exposé des faits: Le magazine de défense des consommateurs « Espresso » de Radio SRF 1 a diffusé le 14 août 2014 un reportage critique sur la vente par téléphone de préparations à base de moules aux orles verts à une dame de plus de 80 ans. Selon le reportage, l'entreprise visée promet une guérison miraculeuse grâce à un produit très cher, et conseille même aux personnes de renoncer aux médicaments, se rendant ainsi coupable de négligence grave. Le reportage a diffusé quelques extraits de l'entretien de la vente téléphonique enregistrée. L'entreprise incriminée a porté plainte contre le reportage, arguant que l'en-

tretien de vente avait été présenté de manière inexacte, que les affirmations avaient été sorties de leur contexte, et que le reportage avait déjà été diffusé avant la prise de position de l'entreprise.

Appréciation: Un magazine de défense des consommateurs se doit certes de révéler et de dénoncer les pratiques commerciales douteuses en vigueur, par exemple, dans le télémarketing, ou éventuellement de remettre en question l'efficacité des préparations comme les compléments alimentaires, mais cette démarche doit être respectueuse des faits, transparente et juste.

Les extraits de la conversation téléphonique entre la vendeuse et la vieille dame, qui ont été diffusés dans le reportage, n'ont pas reproduit correctement le dialogue en entier. La vendeuse n'a ni prétendu que la préparation à base de moules aux orles verts était miraculeuse, ni conseillé à la vieille dame de ne plus prendre ses médicaments. Les reproches, en partie graves, rapportés à la rédaction par la fille de la vieille dame, ont prétendument été confirmés par des séquences extrapolées de l'entretien téléphonique. Les auditeurs n'étaient pas en mesure de reconnaître ce fait et n'ont donc pas pu se faire leur propre opinion sur ces reproches. Le reportage a donc violé le principe de présentation fidèle des événements. La rédaction se doit de conserver une distance critique à l'encontre des personnes pour lesquelles elle s'engage.

En revanche, l'affirmation selon laquelle l'entreprise attaquée n'avait pu s'exprimer pendant le reportage s'est avérée infondée. En effet, la rédaction avait suffisamment donné la possibilité à l'entreprise de se faire entendre. La prise de position a cependant été envoyée seulement après la date connue de la diffusion du reportage. Ce type de comportement ne dispense pas la rédaction de respecter les exigences de transparence et de diligence journalistique dans les émissions dans lesquelles de graves critiques sont formulées.

L'AIEP a admis cette plainte par 6 voix contre 1.

### **7.3 Décision b. 698 du 5 juin 2015 concernant Télévision RTS, reportages sur le conflit en Ukraine du 14 mars au 5 juin 2014**

Exposé des faits: Entre le 14 mars et le 5 juin 2014, Télévision RTS a diffusé régulièrement des reportages sur le conflit en Ukraine, notamment dans le cadre

de son émission d'actualités « 19:30 ». Une plainte a été déposée contre les sept reportages séparément et contre la couverture médiatique du « 19:30 » dans son ensemble, laquelle a été considérée comme unilatérale et tendancieuse, privilégiant régulièrement le point de vue des russes et des séparatistes.

Appréciation: les plaintes peuvent également viser l'ensemble de la couverture médiatique d'un programme d'un diffuseur concessionnaire sur un thème donné, tel le conflit en Ukraine. La durée maximale est limitée à trois mois. De telles plaintes sont des plaintes globales dans lesquelles toutes les émissions d'un programme doivent être prises en compte. Outre les reportages de l'émission d'actualité « 19:30 » contestés par le plaignant, l'AIEP a donc également examiné les reportages des émissions « Temps présent », « Mise au point » ou de l'émission d'actualité « 12:45 » ayant traité le conflit en Ukraine. L'objet de l'examen selon le droit des programmes portait sur la question de savoir si les reportages diffusés durant la période définie étaient conformes avec l'exigence de pluralité de l'art. 4 al. 4 LRTV.

Lors de son examen, l'AIEP a constaté qu'une couverture médiatique relativement importante avait été accordée à la position des séparatistes pro-russes. En témoignent, par exemple, le reportage sur l'issue des élections présidentielles en Ukraine ou les reportages tournés dans l'est du pays, dans lesquels les séparatistes qualifiaient à plusieurs reprises leurs adversaires de « fascistes ». Un des motifs réside dans le fait que les reporters de la RTS se trouvaient sur le fief des séparatistes pro-russes, dans l'est de l'Ukraine, où se déroulaient les conflits en question. En outre, le point de vue du gouvernement et d'autres groupes ukrainiens pro-occidentaux a également été représenté dans la couverture médiatique, ainsi que celui d'autres parties intéressées comme les USA, l'OTAN ou l'Union européenne, qui avaient une position critique vis-à-vis de la Russie et des séparatistes. L'opinion de représentants de l'ONU et de l'OSCE a également été communiquée. La Télévision RTS n'a donc pas violé l'exigence de pluralité au sens de l'art. 4 al. 4 LRTV, qui oblige les concessionnaires à prendre en compte la pluralité des opinions sur un thème donné. Le caractère équilibré est requis uniquement pour les émissions électorales et les émissions sur les votations.

La plainte contre la RTS portant sur la couverture médiatique du conflit en Ukraine a été rejetée par 8 voix contre 1 pour les raisons susnommées.

## 8 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral. Durant l'année sous revue, trois décisions de l'AIEP ont été contestées. Elles concernaient un reportage diffusé dans le cadre de l'émission d'actualité « 19:30 » de RTS sur un marchand de vin, un reportage du « Regionaljournal Ostschweiz » de Radio SRF 1 sur une délibération d'une décision du Tribunal fédéral, ainsi qu'un reportage du magazine de défense des consommateurs « Kassensturz » de Télévision SRF sur des soins dentaires bâclés (« Zahnarztpfusch »). À la fin de l'année sous revue, les trois procédures étaient encore pendantes devant le Tribunal fédéral.

## 9 Activités internationales

Des spécialistes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont penchés sur les élections fédérales, notamment sur leur couverture médiatique et sur la surveillance. Les observateurs ont été informés de la jurisprudence de l'AIEP en rapport avec les élections par le responsable du Secrétariat, et se sont montrés satisfaits des pratiques de l'Autorité en la matière. Les mesures entreprises par l'AIEP pour accélérer les procédures concernant les plaintes pour refus d'accès ont été appréciées.

L'AIEP appartient à la « European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) » depuis 1996. La Suisse y est non seulement représentée par l'AIEP, mais aussi par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). L'EPRA est une organisation indépendante regroupant 52 instances de régulation de l'audiovisuel de 46 pays. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont le statut d'observateurs. L'EPRA a pour objectif principal l'échange d'opinions et d'informations.

La première réunion de l'année sous revue, organisée conjointement par l'AIEP et l'Office fédéral de la communication (OFCOM), responsable de l'événement, s'est déroulée du 13 au 15 mai au Kursaal à Berne. Stéphane Rossini, président du Conseil national, a inauguré la manifestation réunissant plus de 150 délégués, également venus pour célébrer le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'EPRA. À la réunion, Roger Blum, Président de l'AIEP, et Philipp Metzger, directeur de l'OFCOM, ont

présenté le paysage médiatique suisse. Ont été évoquées et discutées les questions d'actualité concernant la législation en matière de la radiodiffusion, telles la réglementation adéquate des contenus audiovisuels ou la mission de service public dans un environnement en mutation. Madame Celene Craig (Irlande) a été élue présidente et succède à Helena Mandic (Bosnie-Herzégovine). Après la réunion, les responsables de l'EPRA ont félicité chaleureusement l'OFCOM et l'AIEP pour l'organisation de la rencontre, laquelle proposait, parallèlement aux réunions à proprement parler, un programme comprenant un concert, une visite de la ville et des excursions. La deuxième réunion de l'EPRA de l'année sous revue s'est déroulée du 28 au 30 octobre à Nuremberg. Elle s'est articulée autour des thèmes de la pluralité des sources d'information et de la confiance en ces sources. Deux membres de l'AIEP y ont participé. À cette occasion, il est apparu que dans la plupart des pays, la télévision était toujours le média dominant.

Les représentants de l'autorité de régulation des médias du Bénin ont rendu visite à leurs homologues suisses, notamment en vue des élections à venir. Les juristes du Secrétariat de l'AIEP les ont informés sur le système de surveillance suisse, le domaine d'activité de l'Autorité d'examen des plaintes, la procédure de plainte, ainsi que sur la jurisprudence relative aux émissions en rapport avec les élections.

## **10 Information du public**

L'AIEP a tenu deux conférences de presse. Dans le cadre de son séjour de deux jours à Coire, une délégation de l'AIEP a informé les médias locaux sur les aspects importants et actuels de son activité, comme les dernières décisions, la jurisprudence concernant les élections et les programmes en langue réto-romanche. La seconde conférence de presse qui s'est tenue à Berne a fait l'objet de l'élection du nouveau président. Dans ce contexte, Roger Blum et Vincent Augustin ont donné plusieurs interviews aux stations de radio, aux journaux et aux médias en ligne.

L'AIEP publie des communiqués de presse sur les décisions prises suite aux délibérations publiques. Le site Internet (<http://www.aiep.admin.ch>) constitue un autre pilier central du travail de relations publiques de l'Autorité. Les utilisateurs y trouvent, outre des communiqués actuels sur les activités de l'AIEP, des indications sur les délibérations publiques, une base de données des décisions

de l'Autorité, des informations utiles sur les procédures devant les organes de médiation et de l'AIEP, ainsi que sur l'Autorité elle-même.

Un grand nombre de messages et de demandes spécifiques touchant au secteur des médias ont été envoyés à l'adresse électronique de contact de l'AIEP (info@ubi.admin.ch). Les thèmes évoqués ne relevaient pas toujours du domaine de compétence des organes de médiation et de l'AIEP. Les personnes en question ont été informées en conséquence et orientées vers le service compétent.

## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

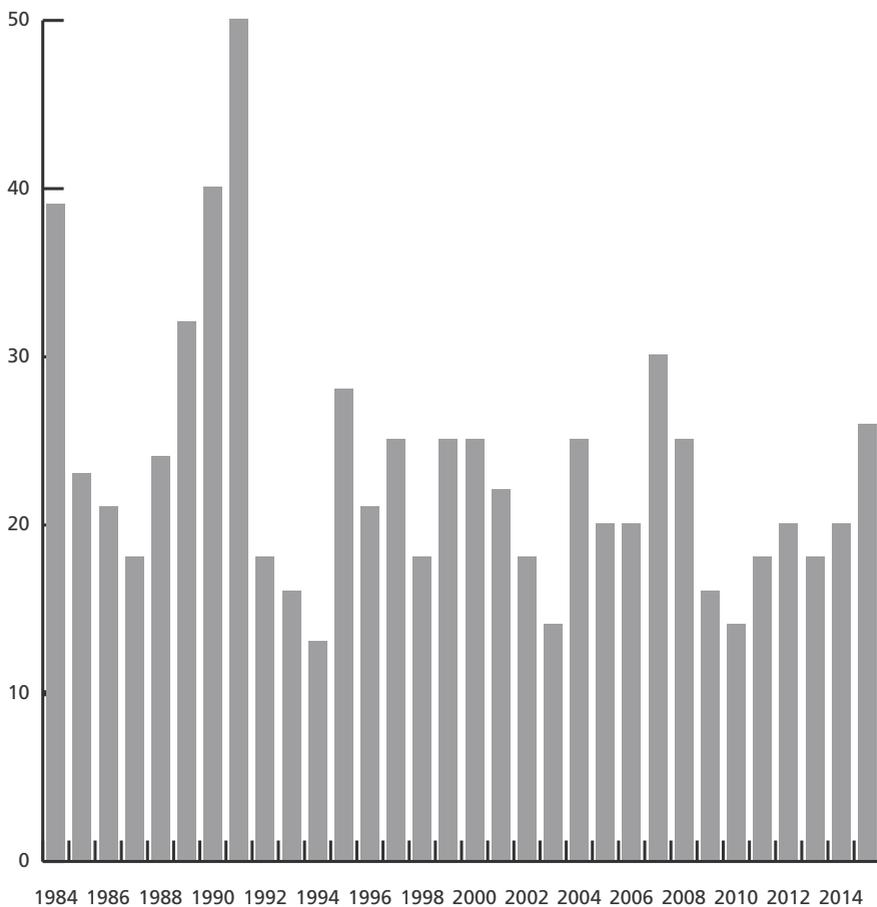
### Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
<b>Roger Blum</b> Prof. em., expert en sciences de la communication et des médias, Cologne	01.01.2008 président	31.12.2015
<b>Carine Egger Scholl</b> Présidente de l'Autorité régionale de conciliation Berne-Mittelland, BE	01.01.2004 vice-présidente	31.12.2015
<b>Vincent Augustin</b> Avocat, GR	01.10.2013	31.12.2019
<b>Paolo Caratti</b> Avocat et notaire, TI	01.01.2004	31.12.2015
<b>Catherine Müller</b> Avocate, SO	01.01.2014	31.12.2019
<b>Suzanne Pasquier Rossier</b> Consultante juridique, NE	01.01.2013	31.12.2019
<b>Reto Schlatter</b> Directeur d'études, LU	01.01.2015	31.12.2019
<b>Claudia Schoch Zeller</b> Avocate et consultante juridique, ZH	01.02.2005	31.12.2017
<b>Stéphane Werly</b> Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, GE	01.01.2012	31.12.2019

### Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
<b>Pierre Rieder</b> Direction	01.10.1997	90 %
<b>Ilaria Tassini Jung</b>	21.08.2012	40 %
	à partir du 01.05.2015	50 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
<b>Nadia Mencaccini</b>	01.05.2006	50 %

## Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984 - 2015



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5
Département																

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6										
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	25	22	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26
Réglées	26	20	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23
Reportées	4	6	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	25	16	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16
Individuelles	0	6	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10
Département								1	1	0	0	0	0	0	0	0

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	2	3	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6	11
Télévision	23	19	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14	15

SSR / RDRS / SRF Radio	2	1	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	16	12	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9
SSR / RSR / RTS Radio	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1
SSR / TSR / RTS TV	1	1	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5
SSR / RSI Radio	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
SSR / RSI TV	1	3	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1
Radio locales	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0
Autres télévisions privées	5	3	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Diffuseurs étrangers	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	1									

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0									
Lettres de type médiateur																
Décisions d'irrecevabilité	4	5	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3
Décisions matérielles	22	15	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19
Retraits de plainte		0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	19	14	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16
Violation du droit	3	1	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3





**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

Monbijoustrasse 51A  
Case postale  
3001 Berne

Tél. 058 462 55 38  
Fax 058 462 55 58

[www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)  
[info@ubi.admin.ch](mailto:info@ubi.admin.ch)  
Twitter: @UBI\_AIEP\_AIRR